

**Projet d'arrêté ministériel**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2005, c. 3 et 44)

**Valeur des traitements sylvicoles**

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2006-2007, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

**Arrêté concernant la valeur des  
traitements sylvicoles admissibles en  
paiement des droits pour l'année  
financière 2006-2007**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3)

**1.** L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 44 des lois de 2005, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

**2.** Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

**3.** Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2006-2007 correspondent à 90 % des valeurs fixées à l'annexe II.

**4.** Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

**5.** Le présent arrêté remplace l'arrêté n<sup>o</sup> AM 2005-009 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 mars 2005.

**6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

## ANNEXE I

(a.1)

## ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup> ou Chn ou Fpt	Pin	Ers <sup>2</sup> ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) <sup>1</sup>	Pin-Bou (Bou) <sup>1</sup>	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup> ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup> ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X <sup>4</sup>	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X <sup>4</sup>	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X				X		X	X						
Dégagement mécanique	X	X				X		X		X <sup>5</sup>	X		X	
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement		X					X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier							X <sup>2</sup>							
Coupe de jardinage avec trouées					X			X			X			

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup> ou Chn ou Fpt	Pin	Ers <sup>2</sup> ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) <sup>1</sup>	Pin-Bou (Bou) <sup>1</sup>	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup> ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup> ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement				X			X			X				
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X			X				X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin												X <sup>3</sup>		
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour le groupe de production prioritaire Ers, la coupe de jardinage acérico-forestier est possible.

3. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.

4. Sauf le pin gris.

5. Pour le mixte R-Fi (R) seulement.

**ANNEXE II**

(a. 2, 3, 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES  
DROITS**

ANNÉE FINANCIÈRE 2006-2007

**PRÉPARATION DE TERRAIN (1)**

## Scarifiage

Chaînes d'ancre	130 \$/ha
Barils et chaînes	370 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	295 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	235 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	170 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	235 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	465 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (2)	490 \$/1 000 microsites

## Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	785 \$/ha
Dans des parquets	680 \$/ha
Dans des coupes de régénération	600 \$/ha

## Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	265 \$/ha
2 hersages	480 \$/ha
Herse 36 pouces	585 \$/ha
Létourneau	415 \$/ha

## Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 445 \$/ha
--	-------------

## Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	525 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	535 \$/ha
Abatteuse groupeuse	420 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	445 \$/ha
Pelle hydraulique	445 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	225 \$/ha

Brûlage dirigé à plat 445 \$/ha

**DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (2)**

Zone boréale	780 \$/ha
Zone tempérée nordique	875 \$/ha

**ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)**

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare =  $472,68 \times \ln(ti/ha) - 3 653,85$ ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre

ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants, de bouleau à papier, de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants et productions prioritaires constituées d'associations de pins et de bouleaux 935 \$/ha

**ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (3)**

Résineux et mélangés à dominance résineuse

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever =  $265,77 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$ Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever =  $265,77 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 153,43$ 

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 630 \$/ha

Mélangés à feuillus tolérants – production prioritaire de bouleau jaune et de résineux avec sapin (5) (7) 395 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 330 \$/ha

Pins blancs et pins rouges 325 \$/ha

**DRAINAGE**Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,80 \$/m ou m<sup>3</sup>Milieu boisé (sans abattage préalable) 2,00 \$/m ou m<sup>3</sup>Milieu boisé (avec abattage préalable) 2,30 \$/m ou m<sup>3</sup>**FERTILISATION**

Résineux 410 \$/ha

**REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET  
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2) (6)**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 260 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 415 \$/1 000 plants

Plants de 1 1/2 à 2 mètres de hauteur (peuplier hybride) 640 \$/1 000 plants

Récipients		ENRICHISSEMENT ET REGARNIS	
67-50	215 \$/1 000 plants	DE FEUILLUS ET DE PINS (2)	580 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	225 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	
25-200	315 \$/1 000 plants	D'ÉTALEMENT (3) (5)	330 \$/ha
45-340 et 25-350-A	365 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (3) (5)	
Mini-récipients 126-25	205 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	395 \$/ha
Sans préparation de terrain		COUPE D'AMÉLIORATION (3) (5)	
Racines nues		Résineux (thuyas)	315 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	280 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE (3) (5)	
Plants de fortes dimensions	430 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
Récipients		Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
67-50	230 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	315 \$/ha
45-110 ou boutures	240 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)	
25-200	330 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
45-340 et 25-350-A	380 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
Mini-récipients 126-25	220 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	315 \$/ha
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (3)			
Résineux	590 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants			
et intolérants (4)	345 \$/ha	Feuillus tolérants	330 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (4)	345 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC		COUPE DE JARDINAGE	
PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION		AVEC TROUÉES (3) (5)	330 \$/ha
ET DES SOLS (3)	240 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES	
PLANTATION (2)		ET ASSAINISSEMENT (3) (5)	
Avec préparation de terrain		Feuillus tolérants	330 \$/ha
Racines nues		Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants et pins	330 \$/ha
Plants de fortes dimensions	390 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET	
Plants de 1 1/2 à 2 mètres de hauteur		PAR GROUPE D'ARBRES (3) (5) (7)	
(peuplier hybride)	615 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
Récipients		Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
67-50	195 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET	
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants	PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5) (7)	
25-200	295 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	330 \$/ha
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha
Mini-récipients 126-25	185 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	260 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION	
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants	PAR PARQUETS (3) (5)	310 \$/ha
Récipients		COUPE AVEC RÉSERVE	
67-50	210 \$/1 000 plants	DE SEMENCIERS	20 \$/ha
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants		
25-200	310 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants		
Mini-récipients 126-25	200 \$/1 000 plants		

## COUPE DE PRÉJARDINAGE (3) (5)

Feuillus tolérants	330 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha

COUPE DE PRÉJARDINAGE  
AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)

Feuillus tolérants	330 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	330 \$/ha

## ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	40 \$/ha
Terrestre	155 \$/ha
Mini-serres	345 \$/1 000
microsites ensemencés	

COUPE DE JARDINAGE  
ACÉRICO-FORESTIER (3) (5)

400 \$/ha

## ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE

450 \$/ha

(1) La valeur admissible peut être majorée de 2,6 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(4) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(5) La valeur admissible est majorée de 30 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

(6) Excluant les regarnis avec les pins blancs et pins rouges ainsi que les feuillus tolérants.

(7) La valeur admissible peut être majorée de 200 \$/ha si le nombre de poquets conformes prévus au x Instructions relatives a été créé lors des opérations de récolte.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.